

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Decret 2021 - 379
du 24 mars 2021

Décret fixant la part du prélèvement de la Taxe d'usage de la route affectée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) au titre de la gestion 2021

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2020-33 du 20 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 a institué en ses articles 42, 43 et 44, au bénéfice du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA), un prélèvement sur le produit de la Taxe d'Usage de la Route (TUR) recouvrée au profit de l'Etat.

Cette affectation permet de parachever le dispositif de réforme qui a abouti, par la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, à la transformation de la TUR en une ressource fiscale essentiellement destinée à appuyer l'action de l'Etat en matière d'entretien du réseau routier national.

Par ce mécanisme, davantage de moyens financiers d'origine budgétaire sont mis à la disposition du FERA, conformément aux objectifs de la loi n° 2020-30 du 06 novembre 2020, pour assurer, à la fois, ses missions traditionnelles et nouvelles, lesquelles sont à l'origine des adaptations des textes régissant l'organisme.

Le Ministre chargé des finances complète, par arrêté, le dispositif de reversement effectif de la part du prélèvement de la TUR affectée au FERA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Abdoulaye Daouda DIALLO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2021-379

**fixant la part du prélèvement de la
Taxe d'usage de la route affectée
au Fonds d'Entretien routier
autonome du Sénégal (FERA) au
titre de la gestion 2021**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;

VU la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2020, modifiée par l'Ordonnance n° 07-2020 du 17 juin 2020 ;

VU la loi n° 2020-30 du 06 novembre 2020 portant création du Fonds d'Entretien routier autonome ;

VU la loi n° 2020-33 du 20 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1006 du 30 avril 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020- 2423 du 31 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 fixant la composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2020- 2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

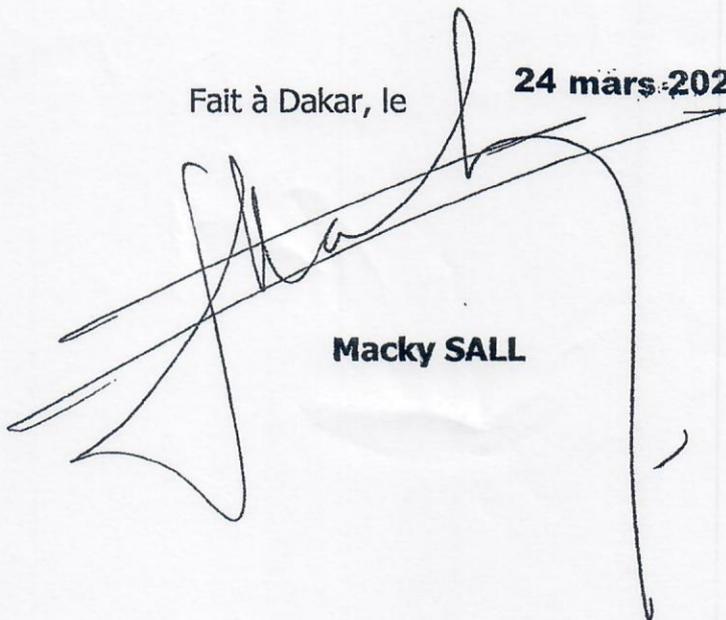
Article premier. - En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2020-33 du 20 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, la part du prélèvement sur le produit de la Taxe d'Usage de la Route (TUR) allouée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) est fixée, pour l'année 2021, à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des montants recouverts.

Les modalités de reversement effectif de la part dudit prélèvement dans les comptes du FERA sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances. .

Article 2.- - Le Ministre chargé Finances et le Ministre chargé des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

24 mars 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a diagonal line that extends from the date to the left. The signature is highly cursive and loops around the line.

Macky SALL